

COMMUNES DE POUILLY-EN-AUXOIS / BLIGNY-SUR-OUCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 30 juin 2025

Délibération du conseil communautaire n°2025 – 073

Le trente juin deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à l'Office de Tourisme de Pouilly en Auxois, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la communauté de communes.

Nombre de membres					Date de la convocation
Afférents	Titulaires Présents	Pouvoirs	Suppléants Présents	Qui ont pris part au vote	24/06/2025
62	36	5	1	42	Secrétaire de séance Lydie MERCEY

Titulaire	Pouvoir à	Titulaire	Pouvoir à	Titulaire	Pouvoir à
BARBIER Daniel	Pr	DUPUIS Guy	Pr	MERCEY Lydie	Pr
BARBIER Jean-Luc	Pr	FAIVRET Jean-Marie	Pr	MERCUZOT Patrick	Su
BASSARD Karine	Po	FILLON N	FAVELIER Marie-Odile	FLOUR Jean	Pr
BAUDOT Fabrice	Ab		FEBVRE Monique	JANISZEWSKI P	MILLANVOYE MAUD
BAZEROLLE Anne-Marie	Pr		FICHOT Denis		MORTIER-JEANNIN Y.
BERAUD Eric	Ab		FILLON Nicole		MOUILLON Olivier
BONIFACE Estelle	Pr		FLEUROT Jean Luc		MYOTTE Denis
BOUGE FAVRE Florian	Ex		GAILLOT Evelyne		PETION Bernard
BROCARD Laurent	Ab		GAUTHIER CINDY		PIESVAUX Eric
CASMAYOR Monique	Pr		GIBOULOT Jean-Paul		POILLOT Michel
CHALON Bernard	Pr		GODOT Véronique		PAIN Valéry
CHAMPRENault François	Pr		GUYON Dominique		RAFFEAU Michel
DESBOIS Charline	Pr		HERBERT Magali		RENARD André
CHAUCHEFOIN Yvette	Pr		HUMBERT Bernard		SEGUIN Aurélie
CHAUCHOT Philippe	Ex		JANISZEWSKI Pascal		SEGUIN Patrick
COUSIN Laurent	Ex		JONDOT Geneviève		SIMONNET Florian
COGNARD Isabelle	Ab		LASSEY Sylvie		Tainturier Chantal
COL Camille	Pr		LIEBAULT Jean-Pierre	GIBOULOT JP	TERRAND Nathalie
COMPÉRAT Joseph	Ex		MAUFAY Françoise		THOMAS Joel
COURTOT Yves	Pr		MAUGEY Corinne	Po	MILLANVOYE M
DEVELLE Hubert	Ab		MAURICE Jean-Paul	Ab	TIMECHINAT Denis

Ab : absent, Ex : absent excusé, Po : titulaire absent ayant donné pouvoir, Su : titulaire absent remplacé par son suppléant.

TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

Vu la délibération du 19 décembre 2017 instaurant la taxe de séjour sur le périmètre communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2018-098 du 31 juillet 2018 concernant les tarifs de la taxe de séjour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du tourisme,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Considérant que la taxe de séjour est instituée ou modifiée par délibération du conseil communautaire devant être adoptée avant le 1er juillet 2025 pour être applicables à compter du 1er janvier 2026,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Pour : 37

Contre : Monsieur Pascal JANISZEWSKI

Abstentions : Mme Charline DESBOIS, Mme Yvette CHAUCHEFOIN, Mr Yohan MORTIER-JEANNIN et Mr Robert BOUSQUET

Décide de :

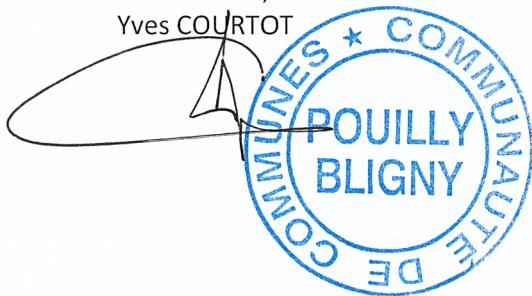
- Modifier les tarifs de la taxe de séjour comme suit à compter du 1er janvier 2026 :**

Catégories d'hébergement	Tarif / personne et / nuitée	Taxe additionnelle départementale	Total
Palaces	4,90 €	0,49 €	5,39 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublées de tourisme 5 étoiles	3,60 €	0,36 €	3,96 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublées de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	2,86 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublées de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	1,87 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublées de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublées de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €

Chambres d'hôtes			
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Ports de plaisance			

- Pour tous les hébergements non classés ou en attente de classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau, conserver le taux de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, c'est-à-dire 4.90 € auxquels s'ajoutent les 10% de taxe additionnelle du département soit 5.39 €
- Dire que le reste du contenu de la délibération 2018-098 demeure valable et applicable
- Autoriser le Président à entreprendre toute démarche nécessaire à l'application de la présente décision

Le Président,
Yves COURTOT



La secrétaire de séance,
Lydie MERCEY